



PAR COURRIEL

Le 29 mai 2025

N/Réf.: 29137

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 15 mai 2025, et visant à obtenir, *pour les trois dernières années, copie des documents montrant l'argent injecté dans des missions de recrutements à l'étranger sous forme de tableau avec les montants, les destinations, le type de travailleurs recherchés ainsi que les résultats obtenus.*

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (en annexe), nous vous informons que les documents visés par votre demande sont présentement disponibles sur le site Web de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec à l'adresse ci-dessus :

[Notice 1249138 - Cahier explicatif des crédits ...](#)

2025-2026 : Fiches : RP6 (p. 217) et RP61 (p. 495)

2024-2025 : Fiches : RP7 (p. 219) et RP66 (p. 344)

2023-2024 : Fiches : RP11 (p. 52) et RP70 (p. 232) - Volume 2 : Renseignements particuliers

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par:

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.